

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 30 septembre 2019

Date de l'annonce publique : 20/09/2019

Date de la convocation des conseillers : 20/09/2019

Présents	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; QUINTUS-SCHANEN, échevine ; BALLMANN, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; MICHELS, conseiller ; REDING, conseiller ; REITER, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Absents excusés	BERGER, conseiller ; BRIX, conseillère.
Référence	CC.2019-9-30 - 6.3
Point de l'ordre du jour	6.3
Objet	Modification de la partie graphique du PAG - Livange - 'Centre - Kierchepad' (Vote).

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Livange et de rectification de l'erreur matérielle relative à l'étendue du « gabarit à conserver », auquel sont soumises les constructions sises sur les parcelles 89/1759 et 106/1801 au niveau de la rue de l'Eglise ;

Vu la délibération du 6 mai 2019 portant accord au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Livange et de rectification de l'erreur matérielle relative à l'étendue du « gabarit à conserver » auquel sont soumises les constructions sises sur les parcelles 89/1759 et 106/1801 au niveau de la rue de l'Eglise ;

Vu le certificat de publication du 18 juin 2019 attestant que le projet de modification ponctuelle susdécrit a été publié et déposé à l'inspection du public conformément à l'article 10 de la loi modifiée concernant l'aménagement communal, à savoir :

- dépôt du projet d'aménagement général pendant trente jours du 17 mai au 17 juin 2019 indus ;
- publication dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg le 17 mai 2019 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet ;

Vu l'avis de la Commission d'aménagement (CA) du 5 juin 2019, communiqué le 14 juin 2019 - réf. 41C/009/2019, 18605/41C PAP-QE ;

Considérant que l'avis de la ministre de l'Environnement (MEV) n'a pas été communiqué dans le délai de quatre mois à compter du 14 mai 2019 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **par neuf (9) voix et deux (2) abstentions**

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 30 septembre 2019

Référence

CC.2019-9-30 - 6.3

Point

6.3

Objet

Modification de la partie graphique du PAG - Livange - 'Centre - Kierchepad' (Vote).



D'approuver le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Livange et de rectification de l'erreur matérielle relative à l'étendue du « gabarit à conserver », auquel sont soumises les constructions sises sur les parcelles 89/1759 et 106/1801 au niveau de la rue de l'Eglise.

La présente décision sera affichée et notifiée conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sollicite l'approbation de la présente délibération en vertu de l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 9 octobre 2019

Le bourgmestre, *FR*

Le secrétaire,